

Assurance insolvabilité

document d'information sur le produit d'assurance



FONDS DE GARANTIE VOYAGES aam

Produit: assurance insolvabilité financière

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance insolvabilité financière a pour but, conformément à la Loi Voyages du 21 novembre 2017, de garantir le remboursement de toutes les sommes payées par les voyageurs ou pour leur compte lorsqu'une prestation de voyage ne peut être effectuée en raison de l'insolvabilité du mutualiste GFG, étant l'organisateur, le détaillant ou le facilitateur du service de voyage.



Qu'est ce qui est assuré?

✓ ASSURANCE ANNULATION EN CAS D'INSOLVABILITE FINANCIERE DU MUTUALISTE

Quand un Mutualiste est déclaré financièrement insolvable avant le début du voyage, l'Association garantit le remboursement de tous les paiements effectués par les voyageurs ou en leur nom dans la mesure où le(s) service(s) concerné(s) ne sont pas exécutés en raison de leur insolvabilité. L'Association a le droit de proposer le choix suivant au voyageur bénéficiaire :

- (1) soit le remboursement des sommes déjà payées par le voyageur bénéficiaire au Mutualiste;
- (2) soit l'exécution du contrat de voyage ou d'un voyage de remplacement, éventuellement moyennant remboursement ou paiement supplémentaire si le voyage de remplacement est respectivement moins cher ou plus cher que la prestation à laquelle le voyageur bénéficiaire a droit.

✓ ASSURANCE ASSISTANCE EN CAS D'INSOLVABILITE FINANCIERE DU MUTUALISTE AU BENEFICE DU VOYAGEUR

Lorsqu'un Mutualiste est déclaré financièrement insolvable pendant un voyage, l'Association garantit la poursuite du voyage ou le remboursement de tous les paiements effectués par les voyageurs ou en leur nom dans la mesure où le(s) service(s) concerné(s) ne sont pas exécutés en raison de leur insolvabilité. Si le transport de passagers est inclus dans le contrat de voyage à forfait, l'Association garantit le rapatriement des voyageurs bénéficiaires.

L'Association a le droit, dans l'intérêt du voyageur bénéficiaire, de lui imposer une des possibilités suivantes:

- (1) soit la poursuite du voyage réservé; dans ce cas le rôle de l'Association se limite au paiement des fournisseurs et cette situation ne fait naître aucun droit dans le chef des voyageurs bénéficiaires vis-à-vis de l'Association.
- (2) soit le rapatriement, éventuellement complété par le remboursement du(es) service(s) de voyage non exécuté(s) et/ou le prolongement du séjour dans un lieu bénéficiant d'un confort similaire à celui du lieu réservé, lorsque le rapatriement immédiat est impossible.

Tant le moyen de transport que le type d'hébergement seront déterminés par l'Association.

✓ ASSURANCE ANNULATION AU BENEFICE DU MUTUALISTE EN CAS D'INSOLVABILITE FINANCIERE D'UN AUTRE MUTUALISTE

Voir website <https://www.gfg.be>, rubrique "Professionnels", couverture B2B.



Qu'est ce qui n'est pas assuré?

✗ Ne tombent pas sous le champ d'application du contrat d'assurance, sauf si l'assureur les a expressément acceptés dans le contrat d'assurance conclu à partir du 1er juillet 2018 ou sauf s'ils étaient déjà assurés dans le contrat d'assurance conclu avant le 1er juillet 2018 (et restent assurés jusqu'à ce que l'Assureur et le Mutualiste en conviennent autrement):

- (a) les voyages à forfait, les prestations de voyages liées et les services de voyage vendus séparément qui couvrent une période de moins de vingt-quatre heures, à moins qu'une nuitée ne soit incluse;
- (b) les voyages à forfait proposés et les prestations de voyages liées facilitées, à titre occasionnel et dans un but non lucratif et à un groupe limité de voyageurs uniquement;
- (c) les services de voyage vendus séparément qui ne tombent pas sous l'application des points (1) et (2) du champ d'application du contrat d'assurance (voir <https://www.gfg.be/fr/conditions/definitions>).

✗ Les frais encourus par le voyageur bénéficiaire avant le début du voyage, tels que frais de visa, vaccinations, frais de réservation ou de modification, primes pour les assurances annulation non incluses dans le prix du voyage et souscrites par le bénéficiaire... ne sont pas remboursés par l'Association.



Quelles sont les limites de la couverture?

- Il n'y a pas de limitation concernant les montants couverts ni de franchise applicable.



Où suis-je couvert(e)?

- La couverture est valable pour les voyages partout dans le monde. L'entité juridique de l'entreprise de voyages doit cependant être établie en Belgique ou au Grand Duché de Luxembourg.



Quelles sont mes obligations?

* A la souscription du contrat:

- Le Mutualiste doit fournir à l'Association des informations honnêtes, précises et complètes sur le risque à assurer.

* En cours du contrat:

- Le Mutualiste doit communiquer à l'Association toutes les modifications et les circonstances nouvelles de nature à influencer de manière sensible et durable le risque de survenance de l'événement assuré. Il peut s'agir d'un changement dans la gestion journalière, dans la structure du capital, dans l'actionnariat de l'entreprise; une croissance considérable du chiffre d'affaires, des modifications considérables dans la structure du bilan, des fonds propres (nets), du fonds de roulement, du cash flow, de la liquidité et des ratios connus; des litiges qui peuvent avoir un impact considérable sur la gestion de l'entreprise etc.

- Endéans les trois mois après la clôture de l'exercice, le Mutualiste fournira à l'Association le bilan et les comptes de résultat de cet exercice. Endéans les six mois après la clôture de l'exercice, le Mutualiste fournira à l'Association les comptes annuels de cet exercice ainsi que le chiffre d'affaires annuel effectivement réalisé l'année concernée (et sa répartition).

* En cas de sinistre:

- Le voyageur bénéficiaire doit adresser sa demande de remboursement ou de rapatriement dans les délais et selon les formalités repris aux conditions générales.

- Le voyageur bénéficiaire doit fournir tous les documents justificatifs pour appuyer sa demande, tels que

(1) le bon de commande et/ou le contrat de voyage et/ou la confirmation de voyage et/ou la facture;

(2) les preuves de paiement;

(3) les éventuels documents de voyage déjà remis, tels que billets de transport, tickets, vouchers...

- Le voyageur bénéficiaire ne doit plus effectuer de paiements à l'agence de voyage insolvable.



Quand et comment effectuer les paiements?

Le Mutualiste doit payer sa cotisation anticipativement par domiciliation, au plus tard à l'échéance, et il reçoit à cet effet un avis d'échéance. Le Mutualiste est redevable d'une cotisation provisoire à l'Association, calculée sur base du dernier chiffre d'affaires déclaré. Endéans les six mois après la clôture de l'exercice, le Mutualiste fournira à l'Association à l'aide d'un formulaire de déclaration prédéfini le chiffre d'affaires annuel effectivement réalisé l'année concernée (et sa répartition). Cette déclaration doit être approuvée par un comptable externe et agréé, un expert-comptable ou un réviseur. Sur base de cette déclaration, l'Association calculera la cotisation définitive et établira un avis d'échéance dont sera déduite la cotisation provisoire déjà encaissée.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin?

La couverture commence à la date mentionnée dans les Conditions Particulières, après mise à la disposition de l'Association d'un exemplaire signé des Conditions Particulières, après la réalisation des conditions suspensives éventuellement prévues et après que les cotisations soient payées. Le contrat d'assurance dure une année d'assurance. Il est reconduit tacitement pour des périodes successives d'une année calendrier. La première année d'assurance est définie comme étant la période prenant court à la date du début du contrat d'assurance et prenant fin au 31 décembre de la même année. L'année d'assurance suivante commence toujours le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. L'année d'assurance peut être réduite dans les cas où il est mis fin au contrat d'assurance conformément aux présentes Conditions Générales.

La couverture est acquise pour les contrats de voyage conclus pendant la durée du contrat, même si le voyage ainsi réservé a lieu en dehors de la période de couverture.



Comment puis-je résilier le contrat?

Le Mutualiste peut résilier le contrat d'assurance à la fin de chaque période d'assurance pour autant que la décision soit notifiée à l'Association au moins trois mois avant l'échéance annuelle du contrat d'assurance. La résiliation se fait par exploit d'huissier, par remise de la lettre de résiliation contre récépissé ou par lettre recommandée à la poste.